

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Article 29

La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe	
3e échelon	-
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale	
7e échelon	-
6e échelon	2 ans 3 mois
5e échelon	2 ans 3 mois
4e échelon	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 3 mois
1er échelon	2 ans 3 mois